

EXTRAIT DU REGISTRE DES EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 décembre 2025

En l'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures

Le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la communauté de communes, Maison Intercommunale des Services, 5 rue de la Gare – 54170 COLOMBEY les BELLES sous la présidence de Monsieur Philippe PARMENTIER

Membres en exercice : 57

Quorum : 29

Date de convocation : 5 décembre 2025

Votants présents (38) : Monsieur Eric MATHIEU ; Monsieur Roland MILLERY ; Monsieur Denis VALLANCE ; Monsieur Charles FRANÇOIS ; Monsieur Denis THOMASSIN; Monsieur Hervé MANGENOT ; Madame Cécile DENIS ; Monsieur Jérôme RUFFIN ; Madame Martine MICHEL ; Monsieur Alain GRIS ; Monsieur Benjamin VOINOT ; Madame Jacqueline PESCARA; Madame Nathalie CROSNIER ; Madame Sonia CHAUMONT ; Monsieur Daniel THOMASSIN ; Madame Geneviève LOCH ; Monsieur Patrick AUBRY; Monsieur Denis VETIER ; Madame Marianne BASELLO ; Monsieur Alain GODARD ; Monsieur Patrick DETHOREY ; Monsieur Denis KIEFFER; Monsieur Jean Jacques TAVERNIER ; Monsieur Jean-Pierre CALLAIS; Madame Corinne FERRARO ; Monsieur Philippe PARMENTIER ; Monsieur Daniel VATTANT ; Monsieur Benoît GARNIER ; Madame Laurence BROQUERIE ; Monsieur Samuel GRIS ; Monsieur Francis STEPHANI ; Monsieur Roland HUEL ; Monsieur Cyril SANDERS; Madame Élisabeth DELCROIX; Monsieur Cyril BICHET ; Monsieur Claude DELOFFRE ; Madame Nathalie AUFRÈRE.

Avaient donné procuration (6) : [ALLAMPS] Madame Clothilde MATHIOT à Monsieur Denis VALLANCE ; [BULLIGNY] Madame Marie-Thérèse VAILLANT à Monsieur Alain GRIS ; [COLOMBEY LES BELLES] Monsieur Patrice BONNEAUX à Madame Jacqueline PESCARA ; [FAVIERES] Madame Valérie HOFFMANN à Monsieur Denis VETIER ; Madame Françoise VALLANCE [SELAINCOURT] à Madame Geneviève LOCH [CREPEY] ; [VANNES LE CHATEL] Madame Magali DANIELCZYK à Madame Nathalie AUFRÈRE.

Avaient donné pouvoir (1) : [BAGNEUX] Monsieur Ludovic DELOCHE à Bruno COURTOIS

Présents	35	Votants	41	Procuration	6	Pouvoir	1
----------	----	---------	----	-------------	---	---------	---

Secrétaire de séance : Claude DELOFFRE

CC_2025_194 : Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, rend obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une :

- Mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (en complément du régime de la sécurité sociale)
- Mutuelle prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt de maladie prolongé).

Prestation sociale complémentaire risque « prévoyance » : marché 2022-2025

Pour mémoire, la communauté de communes adhère depuis 2022 au contrat « prévoyance » du centre de gestion de Meurthe et Moselle. Les prestations du forfait protection sociale

complémentaire "risque prévoyance" comprennent la gestion des adhésions et des prestations (instruction de dossiers, contrôle médical, mise à disposition d'un outil informatique) de l'organisme sélectionné dans le cadre de la convention de participation. Une cotisation additionnelle de 0,026% de la masse salariale est demandée à la collectivité pour cette prestation.

Le coût de cette assurance, pour l'agent, est calculé selon l'assiette de cotisation suivante :

- Agents titulaires : Traitement de Base Indiciaire (TBI) + Bonification Indiciaire (NBI)
- Contractuels (de droit public uniquement) : salaire brut = TBI + Régime Indemnitaire

Le taux de cotisation est passé de 0,77 % en 2022 à 1,15 % en 2025.

Entre 2022 et 2025, l'effectif assuré au titre de la garantie « prévoyance » est passé de 39 agents à 55 agents (nombre d'agents concernés sur la période, hors mouvement de personnel sur un même poste). La collectivité prenait en charge 100% de la cotisation, soit un reste à charge nul pour l'agent jusqu'à présent.

Le coût pour la collectivité est passé de 5 500 € à 13 800 € sur la durée du marché, du fait notamment de l'augmentation des effectifs de la collectivité et du taux de cotisation.

Conditions du nouveau marché passé par le centre de gestion pour la période 2026-2031 :

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net)
Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Assiette de cotisation : TBI+NBI+RI X Taux de cotisation : 2,05 % = montant de la cotisation mensuelle

❖ Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

❖ Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%) à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

❖ Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

❖ Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

Du côté de l'agent : pour bénéficier de la participation employeur, l'agent doit obligatoirement souscrire à la garantie socle proposée par la collectivité via le centre de gestion de Meurthe et Moselle. S'il souscrit un contrat, sa cotisation mensuelle est prélevée sur son salaire mensuellement. Mais l'agent n'a pas l'obligation de souscrire au contrat proposé par la collectivité.

Du côté de la collectivité : l'employeur a l'obligation de prendre en charge une partie de la cotisation de l'agent. La participation minimum légale pour l'employeur est de 7€ par mois, par agent. Compte tenu des nouvelles conditions proposées dans le contrat groupé du centre de gestion de Meurthe et Moselle, **il est proposé de fixer la participation employeur à 35€ par mois, par agent**, pour maintenir un même niveau de participation par rapport à l'ancien marché, comme demandé par les organisations syndicales.

De plus, un coût de 15€ par agent, par an, est demandé par le centre de gestion dans le cadre de l'adhésion de la collectivité à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Coût estimé pour la collectivité : hypothèse de 50 agents affiliés à partir du 1^{er} janvier 2026.

Convention de participation prévoyance avec le CDG54 : Marché actuel					reste à charge agent			
Année	Coût pour la collectivité	assiette de cotisation	Taux de cotisation	prise en charge employeur mensuelle	minimum	moyenne	médiane	maximum
2025	13 805,00 €	TBI+NBI / TBI+RI	1,15%	100,00%	- €	- €	- €	- €
Convention de participation prévoyance avec le CDG54 : Marché 2026-2031								
Année	Coût pour la collectivité	assiette de cotisation	Taux de cotisation	prise en charge employeur mensuelle	minimum	moyenne	médiane	maximum
2026	17 550,00	TBI+NBI+RI	2,05%	35/agent	- €	14,28 €	11,26 €	59,09 €

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la

Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1^{ER} JANVIER 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 35 €/mois/agent**.

DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du **1^{ER} JANVIER 2026**.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, inclus les avenants qui pourraient intervenir en cours de contrat.

Le secrétaire de séance
Claude DELOFFRE

Le Président,
Philippe PARMENTIER